

2



*Déroulement
de la
carrière*

IV. INAMOVIBILITÉ

— A. Le principe d'inamovibilité des magistrats administratifs —

Alors que, pour la magistrature judiciaire, l'inamovibilité des juges du siège est prévue à l'article 64 de la Constitution, c'est seulement une disposition législative, l'article L. 231-3 du CJA, qui dispose que « *Lorsqu'ils exercent leurs fonctions de magistrats dans une juridiction administrative, les magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ne peuvent recevoir, sans leur consentement, une affectation nouvelle, même en avancement.* ».

Un ou une magistrate ne peut donc, sans y avoir consenti, recevoir une affectation nouvelle, y compris lorsque cette nouvelle affectation résulte d'une promotion. Cette règle ne régit toutefois pas les affectations des magistrats et magistrates à l'intérieur d'une même juridiction, qui peuvent se voir imposer des changements de chambre ou de fonctions (cf. *infra*).

Enfin, cette règle couvre la seule situation des magistrates et magistrats qui exercent leurs fonctions dans une juridiction administrative et non celle de celles et ceux qui, en détachement à l'extérieur du corps, exercent des fonctions en administration par exemple.

Le SJA souhaite que le principe d'inamovibilité des magistrats et magistrats administratifs soit inscrit dans la Constitution, à défaut la loi organique, et à tout le moins qu'il soit consacré de manière plus claire et explicite dans la loi.

— B. Les dérogations à la règle d'inamovibilité et ses atténuations

1. Les sanctions disciplinaires

Les articles L. 236-1 et L. 236-2 du CJA prévoient que les magistrats et magistrates des tribunaux et des cours administratives d'appel peuvent faire l'objet de plusieurs types de sanctions, dont le déplacement d'office, dérogeant ainsi à la règle d'inamovibilité: voir *Chapitre 6 / II (La suspension et le discipline des magistrats administratifs)*.

2. Les changements d'affectation des magistrats au sein d'une même juridiction

Ces décisions ne méconnaissent pas directement le principe d'inamovibilité, puisque le ou la magistrate ne change pas de juridiction d'affectation, mais elles ont toutefois une incidence sur l'exercice des fonctions, qui pourraient conduire à remettre en cause la portée de ce principe.

Si de telles décisions prises par la ou le chef de juridiction ne nécessitent juridiquement pas l'accord préalable du magistrat ou de la magistrate, le SJA souhaite que les mouvements à l'intérieur d'une même juridiction recueillent, autant que possible, l'assentiment de la personne concernée.

Surtout, le SJA promeut l'usage de bonnes pratiques de transparence et de concertation au sein de la juridiction, qui peuvent revêtir différentes modalités telles que, par exemple, un appel à candidatures ou l'expression de vœux.

2.1 Changement de chambre d'affectation

L'affectation des magistrats et magistrats au sein des chambres d'une même juridiction peut être modifiée soit en cours d'année soit, plus fréquemment, à l'occasion de la rentrée judiciaire, pour de multiples raisons: faire face à des vacances de postes, renforcer les effectifs d'une chambre ou favoriser la mobilité à l'intérieur d'une même juridiction.

2.2 L'exercice de fonctions de rapporteur par un rapporteur public et de rapporteur public par un rapporteur

Le second alinéa de l'article R. 222-23 du CJA prévoit que, lorsque le fonctionnement du tribunal administratif l'exige, une ou un magistrat qui exerce les fonctions de rapporteur public peut être rapporteur pour les affaires sur lesquelles il n'a pas été appelé à conclure. Ce dispositif est également applicable, par renvoi de l'article R. 222-32 du CJA, aux cours administratives d'appel.

Inversement, l'article R. 222-24 du CJA prévoit qu'un ou une rapporteure publique absente ou empêchée est suppléée de plein droit par un ou une autre rapporteure publique ou, à défaut, si le fonctionnement de la juridiction l'exige, par un ou une rapporteure désignée par la ou le président de juridiction. Là encore, ce dispositif est applicable en appel.

De telles décisions, prises par le ou la cheffe de juridiction, constituent des mesures d'ordre intérieur insusceptible de recours (CE, 25 janvier 2006, n° 275070). Elles ne nécessitent donc pas le recueil de l'accord, au préalable, des intéressés. Ces aménagements temporaires aux fonctions exercées par le ou la magistrate doivent rester limitées dans le temps et être objectivement justifiées par l'intérêt du service: voir *Chapitre 2 / III / A / 1 (Fonctions des conseillers et de premiers conseillers)*.

3. L'exercice des fonctions de magistrat pour une durée limitée

Certains magistrats et magistrates peuvent exercer leurs fonctions dans une affectation déterminée pour une durée limitée.

3.1 Magistrats délégués

Il s'agit tout d'abord des magistrats et magistrates délégués: l'article L. 221-2-1 du CJA prévoit la possibilité de déléguer, avec son accord, une ou un magistrat, afin de renforcer, de manière temporaire les effectifs d'un tribunal administratif: voir *Chapitre 2 / III / A / 4 (Magistrats délégués)*.

3.2 Magistrats honoraires

C'est le cas également des magistrates et magistrats honoraires, qui peuvent être désignés par le ou la présidente de tribunal administratif (art. L. 222-2-1 du CJA) ou de cour administrative d'appel (art. L. 222-5 du CJA) pour exercer différentes fonctions juridictionnelles: voir *Chapitre 2 / III / A / 5 (Magistrats honoraires)*.

3.3 Magistrats détachés

Enfin, l'article L. 233-5 du CJA permet à certains fonctionnaires (corps recruté par la voie de l'Institut national du service public, magistrats de l'ordre judiciaire, professeurs et maîtres de conférence titulaires des universités, ou membres d'un corps ou cadres d'emplois de niveau équivalent) d'être détachés dans des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel pour une durée déterminée: voir *Chapitre 2 / I / D (Détachement dans le corps des magistrats administratifs)*.

Durant leur détachement, les fonctionnaires accueillis et accueillies dans le corps des magistrats administratifs bénéficient de l'inamovibilité, garantie statutaire indispensable à l'exercice des fonctions. Elle n'implique toutefois pas une intégration automatique des intéressés.

3.4 La limitation de la durée des fonctions de chef de juridiction

Les fonctions de présidente ou président de tribunal administratif (art. L. 234-6 du CJA) ou de cour administrative d'appel (art. L. 222-4 du CJA) ne peuvent être exercées, sur un même poste, pendant une durée excédant sept années.

À l'issue de cette période de sept années, les présidentes et présidents de tribunal administratif sont, soit nommés dans une autre juridiction par la voie de la mutation, soit affectés dans la cour administrative d'appel de leur choix, éventuellement en surnombre. Les présidentes et présidents de cour administrative d'appel, quant à eux, se voient appliquer les règles de gestion propres au corps des membres du Conseil d'État, auquel elles et ils appartiennent.

3.5 La limitation de la durée de certaines fonctions à la CNDA et à la CCSP

Certaines fonctions sont exercées pour une durée limitée au sein de la Cour nationale du droit d'asile et de la Commission du contentieux du stationnement payant: il en va notamment ainsi de celles de présidente ou président de ces juridictions, exercées pour une durée de cinq ans, renouvelable: voir *Chapitre 2 / III / B (CNDA) et C (CCSP)*.